

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3156

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 septembre 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Par courriel et par messenger

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (phase II)
Demande de remboursement des frais de ACÉÉ-SÉ-GS
Dossier Régie : R-3470-2001
Notre dossier : S-25893/NL/ST

Chère consœur,

Hydro-Québec accuse réception, en date du 4 septembre 2002, de la demande de remboursement de frais de l'Association canadienne d'énergie éolienne de Stratégies énergétiques et de Groupe STOP («ACÉÉ-SÉ-GS»).

Par sa décision procédurale D-2002-01 du 7 janvier 2002 concernant la phase 2 du dossier, la Régie de l'énergie (la «Régie») a fixé les bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants sur la base de son évaluation que dix (10) jours devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier. Tel que prévu par la Régie, l'audience publique a effectivement duré dix (10) jours, soit quatre (4) demi-journées et huit (8) jours entiers.

.../

En fonction de ce paramètre, la Régie a ainsi fixé les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

La Régie a également précisé que le quantum des frais serait déterminé selon son appréciation de la pertinence et de l'utilité de chacun des intervenants à ses délibérations et qu'elle tiendrait compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis par la Régie à la décision D-99-124, du 22 juillet 1999, relative à un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le «Guide»).

Hydro-Québec soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent dossier, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la Régie. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions précitées.

Quant aux demandes de remboursement des frais de participation de ACÉÉ-SÉ-GS, en plus de ces commentaires généraux devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement des frais, Hydro-Québec soumet ce qui suit à la Régie.

Dans sa lettre, ACÉÉ-SÉ-GS mentionne qu'il présente à la Régie une demande principale «*limitée au nombre d'heures remboursables selon les barèmes de la décision D-2002-01 à la durée réelle de l'audience [...]*» et une demande supplémentaire qui inclut «*des heures additionnels d'honoraires qui dépassent [...] les barèmes de la décision D-2002-01 tels qu'adaptés à la durée réelle de l'audience*».

Selon Hydro-Québec, la demande principale excède également les barèmes fixées par la Régie dans sa décision D-2002-01. ACÉÉ-SÉ-GS réclame pour son avocat 96 heures de préparation alors que la borne maximale est de 80 heures. La «*durée réelle de l'audience*» a été de 10 jours et non de 12 comme le suggère ACÉÉ-SÉ-GS. Une demi-journée d'audience ne peut être considérée comme une journée entière.

Quant à la demande additionnelle, elle excède de 124 heures la borne maximale fixée pour le temps de préparation de l'avocat et de 151,75 heures l'enveloppe commune experts/analystes.

En substance, pour soutenir le dépassement des bornes maximales, ACÉÉ-SÉ-GS reprend les arguments présentés en phase 1, soit l'éventail des intérêts représentés, l'impact des sujets traités sur ces intérêts, la nature de ses interventions (analyses méthodiques) et la présentation de plusieurs expertises. Comme c'était le cas pour la phase 1 de ce dossier, ces arguments ne peuvent justifier le dépassement des barèmes fixés par la Régie.

Ce regroupement ajoute également que la Régie, dans sa décision finale, aurait «*exprimé des préoccupations similaires à celles des présents intervenants et a statué dans le sens qu'ils recommandaient*». Un intervenant ne peut justifier le non respect des bornes maximales sur cette base. De plus, les thèmes traités n'étaient pas exclusifs à ce regroupement.

ACÉÉ-SÉ-GS invoque la préparation de rapports améliorés et additionnels au cours de la seconde phase. Les barèmes établis par la Régie permettaient nécessairement la réalisation de tels rapports qui, pour la plupart, ont été substantiellement préparés dans le cadre de la première phase de ce dossier.

Hydro-Québec questionne par ailleurs les honoraires réclamés par ce regroupement sur la question de l'efficacité énergétique. Au total, ACÉÉ-SÉ-GS réclame 149 heures pour le traitement par son analyste de ce seul thème (préparation et audition). Dans sa décision D-2002-22, la Régie a clairement indiqué qu'elle n'entendait «*pas aller plus en profondeur au sujet du potentiel d'efficacité énergétique pris en compte dans le plan en phase 2 que ce qu'elle a fait en phase 1*». De plus, selon Hydro-Québec, le témoignage de monsieur Welt relevait plus de l'argumentaire que de l'analyse.

Enfin, Hydro-Québec constate que, malgré l'intérêt annoncé dans le cadre de sa demande d'intervention, ce regroupement a traité de la plupart des thèmes identifiés dans le plan d'approvisionnement du distributeur. Le fait pour un organisme d'intervenir sur un thème ne peut suffire pour justifier des frais. La Régie doit évaluer l'utilité et la pertinence

d'une telle intervention en considérant notamment l'objet et l'intérêt de cet organisme. De plus, même à l'égard des thèmes qui concernent plus directement ce regroupement, Hydro-Québec a constaté un certain manque de mesure dans le traitement de l'information qui s'est manifesté par la multiplication de documents (preuve) et de rapports (modifiés, révisés ou additionnels) qui n'étaient pas nécessairement pertinents au dossier, ce qui a engendré des frais additionnels.

Hydro-Québec comprend que, conformément au Guide, la Régie traitera la question des taxes applicables en fonction du statut fiscal des organismes concernés.

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec concernant la demande de remboursement de ACÉÉ-SÉ-GS et ce, en vertu de l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courrier électronique seulement, au procureur de l'intervenant. Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Simon Turmel

ST/mb

c.c. : Me Dominique Neuman